



## Les dernières volontés de Jean-Pierre Pescatore

**« Je lègue à la ville de Luxembourg une somme de 500.000.- francs. Cette somme avec les intérêts accumulés est destinée à la fondation d'un établissement de bienfaisance...**

...

**Je réserve formellement à tous les membres de ma famille, à quelque degré que ce soit, le droit d'y être admis en tout temps et par préférence à tous autres, si le malheur des temps les y obligeait. »**

Telles sont les principales stipulations contenues dans le testament du bienfaiteur du 5 octobre 1853.

Quand Jean-Pierre Pescatore décède à Paris le 9 décembre 1855, la situation de sa succession se résume ainsi : Outre le legs constitué pour la fondation d'un refuge, le défunt avait gratifié sa ville natale d'un deuxième legs de même valeur constitué par sa collection d'œuvres d'art et sa bibliothèque. La plus grande part de sa fortune, qui était tout à fait considérable, revenait

néanmoins à ses huit neveux et nièces. Les legs en leur faveur étaient toutefois assortis de clauses et réserves prévoyant qu'au cas où un ou plusieurs d'entre eux n'auraient pas d'enfants au moment de l'entrée en jouissance de leur part, ils n'en toucheraient que l'usufruit. A leur décès l'intégralité de ces parts devait revenir à leurs co-héritiers, à la condition qu'ils en cèdent les deux tiers à l'établissement de bienfaisance.

Cette éventualité s'est produite notamment dans la personne de la veuve Poulmaire, née Pescatore qui, au moment de son décès, a ainsi enrichi la fondation d'un capital de 500.000 francs, ce qui correspondait à un revenu annuel de 16.000 francs.

Ces dispositions testamentaires prouvent à suffisance toute l'importance que le bienfaiteur attachait à la réalisation d'un refuge sous la forme d'un établissement de bienfaisance.

Toujours est-il qu'à l'époque cette lecture du testament n'était pas contestée puisqu'elle occupa la commission des curateurs lors de plusieurs de ses réunions au moment de procéder à la rédaction des statuts qui devaient conférer à la fondation le rang d'un établissement public placé sous la surveillance de la commune étant sous entendu ainsi qu'il serait placé pareillement sous l'autorité du gouvernement par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur, sans oublier bien sûr l'autorité morale du ministre d'Etat, président d'office de la commission des curateurs au vœu du testament.

Cela ne résolvait pas la question de savoir ce qu'il fallait entendre au juste par établissement de bienfaisance, notion qui déjà, vers la moitié du 19<sup>e</sup> siècle, pouvait se décliner de différentes façons. La commission a finalement chargé le petit neveu de Jean-Pierre Pescatore et administrateur de la Fondation,



M. Tony Dutreux, de procéder à l'établissement d'un projet de statuts devant fixer l'option à retenir à la lumière des dernières volontés de Jean-Pierre Pescatore. Il s'agissait donc de sonder non seulement le texte mais également l'esprit du testament du 5 octobre 1853. En vue de l'accomplissement de cette mission, ô combien délicate et difficile, compte tenu de l'importance de l'enjeu, même un homme de la trempe de Tony Dutreux, pourtant ingénieur et homme d'affaires avisé, a cru bon de s'entourer des conseils de deux éminents juristes de l'époque, savoir M. Paul de Scherff, son oncle et M. Victor Thorn. Une brève biographie de ces deux personnages hors pair, mais peut-être moins connus de nos contemporains, est tracée en fin d'article.

Leurs travaux se trouvent documentés dans un rapport rédigé en allemand et portant le titre de « Motive zu dem Entwurf der Statuten der Pescatore-Stiftung » daté d'août 1880. Ce rapport non signé, considéré longtemps comme perdu, ne fut retrouvé dans les archives de la ville de Luxembourg qu'en 2007. Grâce aux procès-verbaux des séances de la commission des curateurs, l'identité des auteurs a pu être établie sans faille. A noter par ailleurs que l'annexe des statuts approuvés par arrêté royal grand-ducal du 8 avril 1885 fait directement référence à ce rapport, ce qui prouve l'importance toute particulière attachée à ce document par la commission pour la bonne compréhension des stipulations du testament de Jean-Pierre Pescatore, dont il constitue à proprement parler l'exposé des motifs.

Voici en bref les options examinées tour à tour par les auteurs du rapport, de savoir notamment s'il s'agissait de réaliser :

- une maison de soins (Versorgungshaus)
- un hospice de vieillards (Altersheim)
- un asile ou hôpital pour malades mentaux ou corporels (Zufluchts- oder Heilanstalt)

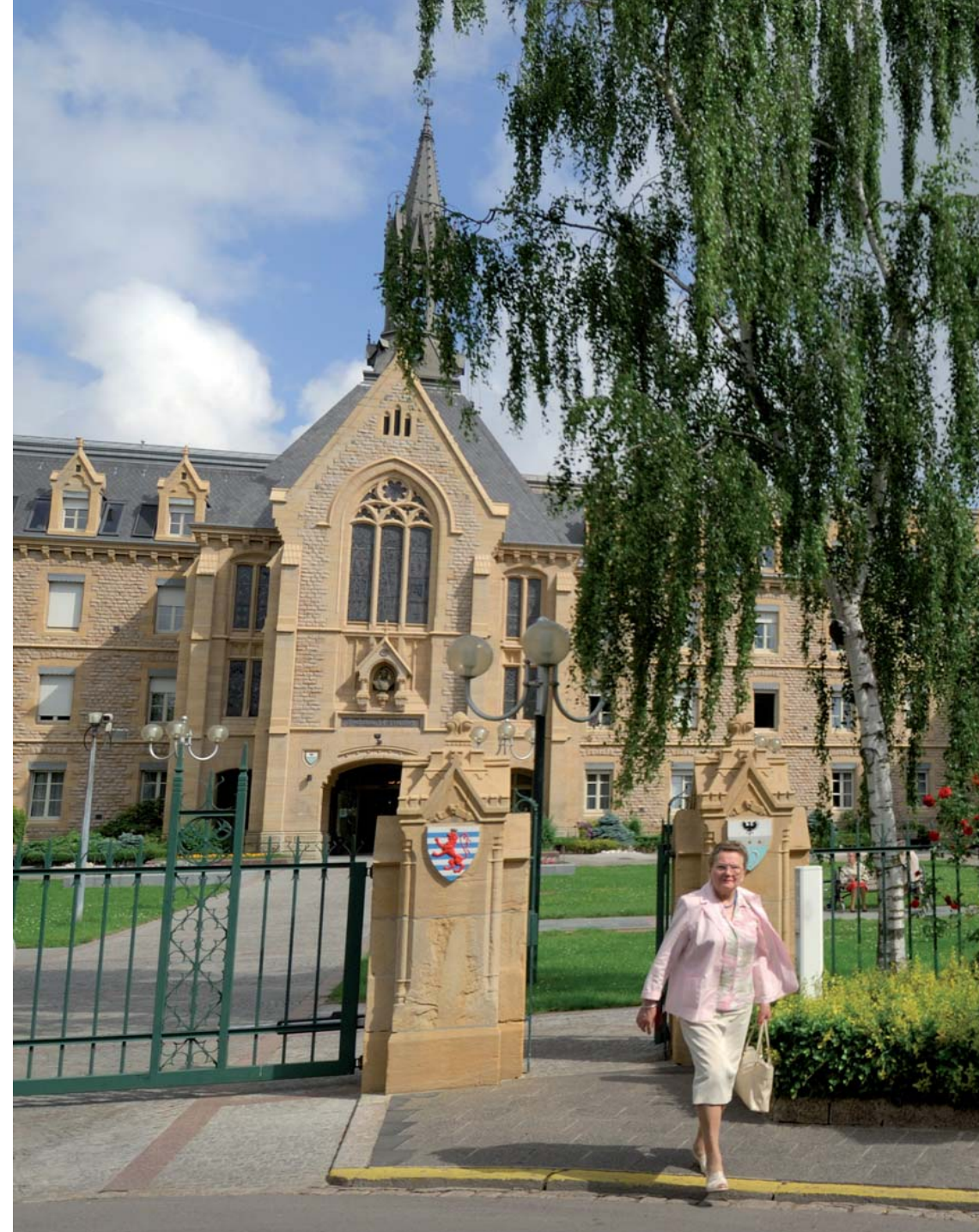




Il suffit dans le présent contexte de retenir l'essentiel des développements et des conclusions du rapport qui brosse un tableau très original et fort intéressant sur la société de l'époque et sa mentalité à l'égard des indigents et invalides. En tout cas les auteurs ont gagné la conviction que, selon la lettre et l'esprit du testament, il s'agit incontestablement de créer un établissement du type hospice de vieillards, donc réservé par priorité aux personnes âgées et indigentes, comme en témoigne le passage du testament à l'égard du droit d'admission prioritaire des membres de la famille du bienfaiteur (si le malheur des temps les y obligeait). Ce qui signifie en clair que seuls les nécessiteux, membres de la famille et les habitants de la ville, peuvent espérer jouir des bienfaits de la Fondation.

A la condition de l'indigence s'ajoute celle de l'incapacité totale de gagner sa vie par le travail. Autrement, pensait-on, les aides ne seraient qu'un encouragement à la paresse. D'ailleurs ceux qui jouissent encore de certains revenus sont astreints à payer un prix de pension fixé en fonction du degré plus ou moins important de leur indigence.

La question à laquelle les auteurs du rapport se sont ensuite attachés était celle de savoir si et dans quelle mesure une invalidité particulière pouvait faire obstacle à une admission. Ils ont retenu que le régime de l'hospice ou du refuge ne s'opposait pas à l'admission de personnes dont les facultés mentales étaient atteintes ou dont la santé physique était altérée, du fait que la détérioration de l'état de santé allait souvent de pair avec l'âge. Ils ont estimé qu'une exclusion provenant de ces causes, combinée à l'exigence d'un parfait état de santé, irait à l'encontre de la destination première d'un établissement de bienfaisance. Seules sont donc à exclure les personnes atteintes de maladies contagieuses et, dans le cas de maladies mentales ou corporelles, celles de nature à inspirer le dégoût ou à mettre en péril la tranquillité et la sécurité de l'établissement.





A la question ce qu'il adviendra des malades atteints de ce genre de maladie après leur admission, de savoir notamment s'ils doivent être écartés, les auteurs répondent que dans des villes de l'étranger où les mêmes critères sont appliqués, il existe en parallèle des établissements de qualité pour prodiguer aux malades les soins que requiert leur état. Comme Luxembourg se trouve dépourvu d'établissements de soins pour personnes atteintes de maladies graves ou contagieuses, il ne saurait entrer en ligne de compte de les écarter du refuge. En règle générale donc l'établissement, appelé de ses vœux par Jean-Pierre Pescatore, gardera les malades, à quelques exceptions près, jusqu'à la fin de leur vie. A cet effet le plus grand soin devait être apporté lors de la réalisation du refuge à la création de locaux adaptés à l'état des malades.

Le deuxième pilier de l'admission, à côté de l'âge, faut-il le rappeler, c'est l'incapacité plus ou moins complète, bien qu'involontaire, de gagner sa vie par le travail. Les auteurs du rapport ont partant retenu dans l'ordre les causes d'incapacité de travail éligibles que sont :

- le grand âge, cause d'une capacité de travail fortement amoindrie ou d'une paralysie totale ;
- les infirmités mentales ou physiques ayant pour conséquence une incapacité totale ou qui la vie durant ont constitué un handicap sérieux, telles la cécité, la perte d'un membre ou la débilité congénitale ;
- enfin le jeune âge en raison duquel la capacité de travail n'a pas encore été pleinement développée.

Par exception, les causes de maladie qui rendent une personne non éligible ont donc trait essentiellement aux maladies mentales graves telles l'idiotie ou l'épilepsie ou encore aux difformités physiques importantes, qu'il serait impossible d'imposer à la vue quotidienne des autres occupants.

A côté des qualités physiques et psychiques développées ci-dessus, le projet de statuts dicte encore aux occupants d'avoir à offrir des garanties morales certaines. En effet, la condition première d'une vie en commun choisie librement, comme l'entend le refuge, c'est le respect mutuel. Néanmoins, estiment les auteurs du rapport, comme le refuge sera appelé à accueillir des personnes de niveau de formation et de couches sociales différents, il en résultera la nécessité de répartir les occupants en classes y compris moyennant l'hébergement dans des bâtiments, ailes ou étages séparés. Toutefois comme les occupants se meuvent sur le même sol et sont appelés à se rencontrer, nul ne peut être atteint de flétrissure morale (mit einem sittlichen Makel behaftet sein) qui serait de nature à provoquer le scandale ou à rendre tout contact avec l'intéressé pénible sinon impossible.

Le corollaire de cette haute tenue morale des occupants est bien entendu leur comportement qui doit être en tous temps irréprochable. Ainsi une atteinte aux bonnes mœurs de même que chaque acte qui compromettrait l'honorabilité d'un pensionnaire, même si cet acte s'était déroulé à l'extérieur de l'établissement, entraînerait son renvoi immédiat.

Le résultat de l'ensemble de ces réflexions et développements se trouve ancré dans les articles 3 et 5 des statuts de la Fondation qui disent en substance :

*« article 3.- Sont considérés comme nécessaireux ceux qui ne possèdent pas les ressources suffisantes pour pourvoir convenablement à une subsistance en rapport avec leur position de famille ou avec leur situation sociale antérieure, et qui à raison de leur jeune âge ou par suite de vieillesse ou d'infirmités sont hors d'état de se procurer ces ressources par le travail. Selon la position de fortune, l'admission au refuge est accordée, soit à titre gratuit, soit contre paiement d'un prix de pension réduit ou contre un abandon de biens. »*

*« article 5.- Pour être admis au refuge à quelque titre que ce soit, il faut :*

- avoir des antécédents honorables et une conduite irréprochable ;*
- être exempt de maladie aiguë, externe ou interne ;*
- être exempt de toute maladie ou infirmité corporelle ou intellectuelle qui serait de nature à inspirer le dégoût ou à compromettre la sécurité, le repos ou la santé des personnes admises au refuge. »*

L'ensemble des statuts datant de 1885 a tenu le cap jusqu'à nos jours. En fait dans leur conception globale, sauf quelques changements en 1952, rares sont les dispositions qui devraient être revues de manière plus approfondie. Bien entendu les conditions sociales dans leur mouvance ont eu une influence parfois décisive sur les conditions d'admission au refuge, celui-ci, sans les exclure, n'hébergeant plus guère d'indigents. L'amélioration du niveau de vie général, lié à un maillage social performant, constituent sans doute les clés de ce revirement et il y a lieu de s'en féliciter.

Toujours est-il que les portes du refuge restent ouvertes aux personnes que le malheur des temps aurait accablées et, chose plus importante, chaque pensionnaire continue d'y recevoir les soins que requiert son état et y est gardé en règle générale jusqu'à la fin de ses jours.

Partant de là, les dernières volontés de Jean-Pierre Pescatore continuent d'être respectées à la lettre pour le plus grand bien des milliers et des milliers de pensionnaires qui y ont été hébergés depuis 1892, soit depuis plus de 115 ans.

**Paul de Scherff,**

juriste et homme politique luxembourgeois, est né à Francfort/Main le 14 juillet 1820 d'un père néerlandais qui fut ambassadeur des Pays-Bas et délégué du Grand-Duché auprès de la Diète germanique. Après ses études de droit il est venu à Luxembourg où il est entré dans la magistrature. Il gravit tous les échelons pour devenir Président de la Cour Supérieure de Justice à l'âge de 34 ans. Par la suite il s'intéressa à la politique et devint Ministre des Travaux Publics et des Chemins de Fer entre 1856 et 1857 dans le gouvernement Simons. Il fut député entre 1869 et 1871 et entre 1886 et 1892. Il avait épousé Marie Pescatore, nièce de Jean-Pierre Pescatore et mourut dans le refuge comme pensionnaire le 22 juillet 1894.

Il fut le premier administrateur de la Fondation entre 1863 et 1871 et membre de la commission des curateurs de 1881 jusqu'à sa mort.

**Victor Thorn,**

juriste et homme politique comme Paul de Scherff, est né à Esch/Alzette le 31 janvier 1844 et est décédé à Luxembourg le 15 septembre 1930.

Entré au barreau des avocats en 1867, Victor Thorn fit par la suite carrière dans la magistrature. Il devint procureur d'Etat en 1883. Deux ans plus tard il devint membre du Conseil d'Etat. De 1888 à 1892 il occupait les fonctions de Ministre des Travaux Publics. En 1899 il est nommé procureur général par intérim. En 1915 il exerçait les fonctions de Ministre de la Justice et des Travaux Publics et du 24 février au 19 juin 1917 il fut Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères et de la Justice.

En 1929 il fut Président du Conseil d'Etat et durant les années 1921 à 1927 il était membre de la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye.

